

Arrêté autorisant les commerces à ouvrir le 20 décembre 2020

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande de l'Union des détaillants neuchâtelois « enseigNE », du 11 mars 2020 ;

vu l'article 2a de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 1^{er} février 1966 et l'article 8, alinéa 3, de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier ¹Le dimanche 20 décembre 2020, le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation au sens de la loi sur le travail, du 13 mars 1964, ne soit nécessaire.

²Les autres dispositions de ladite loi doivent être respectées.

³Le dimanche 20 décembre 2020, les commerces peuvent être ouverts durant un maximum de 7 heures entre 9h00 et 18h00.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 juin 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND